



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 570  
SECOND PROJET MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
NUMÉRO 437**

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire le 3 décembre 2012;

**ATTENDU QUE** la MRC a donné un avis préliminaire de conformité pour le projet de règlement et suite à l'assemblée publique de consultation du 29 avril 2013 à 18 h 00, il n'y a eu aucune demande particulière, il n'y a donc aucune modification à apporter;

**RÉSOLUTION 2013-06-117**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ TOUSIGNANT, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STANLEY BOUCHER ET RÉSOLU QU'IL SOIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le libellé de l'article 7.4 intitulé «Orientation des lots» est remplacé par le libellé suivant :

**7.4 Orientation et forme des lots :**

- a) Indépendamment des lignes du lot faisant l'objet d'une subdivision, le périmètre du lot créé doit être constitué d'un maximum de trois (3) nouvelles lignes droites.
- b) Les lignes des lots doivent être perpendiculaires ou parallèles à la ligne de rue partout où cela est possible.
- c) Lorsqu'il est jugé nécessaire que le point d'intersection de deux lignes de lot ne soit pas de 90 degrés, cet angle doit être égal ou supérieur à 45 degrés. Cette règle du 45 degrés ne s'applique pas aux points d'intersection des lignes du lot faisant l'objet d'une subdivision. Elle ne s'applique pas plus à une ligne de lot qui joint une ligne de lot courbe, cependant cette ligne doit produire une division le plus homogène possible.
- d) La distance minimale entre deux lignes de lot doit permettre d'insérer un cercle d'un diamètre de 35% la largeur minimale du lot correspondant aux tableaux 1 à 5 du présent règlement.
- e) Une demande de lotissement qui ne rencontre pas les conditions de ce présent article (7.4) pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation mineur.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.

  
DANIEL ST-ONGE  
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.

  
NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

Suite...



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

**RÈGLEMENT NO. 570 (SUITE)**

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>3 décembre 2012</b>
<b>ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>14 janvier 2013</b>
<b>ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :</b>	<b>29 avril 2013</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>3 juin 2013</b>
<b>CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC – 1<sup>ER</sup> PROJET :</b>	<b>5 juin 2013</b>
<b>CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :</b>	<b>21 août 2013</b>
<b>PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>30 septembre 2013</b>